

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 2 juillet 1954

ou la délibération du Conseil Municipal de Lancerre (Cher) en date du 21 septembre 1954, par lequel adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

L'ensemble des vestiges mégalithiques de l'ancienne église Saint Pierre ou Saint <sup>Père</sup> à Lancerre (Cher)

est classé parmi les monuments historiques.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE  
MONUMENTS HISTORIQUES

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de .....

Cher

et au Maire de la commune de Janville

..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 5 Mars 1956

Le Directeur et Administrateur  
de l'Institut National

de la Patrimoine - Coumeh

Pour ampliation :  
Le Chef du bureau  
des Monuments Historiques,

*[Faint handwritten notes and signatures]*

*[Faint handwritten signature]*

*[Faint handwritten signature]*

*[Faint handwritten notes and signatures]*